

ARRÊTÉ
portant modification des conditions d'éclairage public
annule et remplace l'arrêté POL 2021.11

POL 2022.25

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2,
VU le Code Pénal, article 121-3,
VU le Code Civil, article 1383,
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise e œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « loi grenelle 1 » et notamment son article 41,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
VU la norme Européenne EN 13201 en matière d'exigences de performances en éclairage public,
VU l'avis favorable émis le 11 février 2021 par la Commission Environnement, Cadre de Vie et Projets Urbains sur le projet d'extinction de l'éclairage public,
CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions en faveur des économies d'énergie,
CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de participer à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté POL 2021.11 en date du 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 2.

L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire de la commune tous les jours de la semaine :

- de 0h00 à 6h00 à compter du 1^{er} octobre 2022,

COGNAC

22-09-2022

ARTICLE 3.

Les heures d'extinction ou d'allumage sont susceptible d'être modifiées à la demande en fonction d'événements se déroulant le territoire communal : fêtes, manifestations estivales, activités commerciales, travaux nocturnes...

ARTICLE 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 5.

Madame la Directrice Générale des Services par intérim de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 19 septembre 2022



Le Maire,

Morgan BERGER

Le Maire, certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

COGNAC
ESTIVALES